



**Avis n° 2012-2 du 19 septembre 2012 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'appartenance aux comités d'experts spécialisés de l'Anses de membres exerçant des responsabilités au sein d'une structure de type « association » ou « fondation »**

Par lettre du 9 janvier 2012, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a saisi le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) d'une demande d'avis et de recommandations concernant l'appartenance de certains membres des comités d'experts spécialisés (CES) à des structures de type « fondation » ou « association ».

Ces structures juridiques partagent la caractéristique d'être « sans but lucratif ». Nombre d'entre elles ont un objet purement désintéressé. Elles poursuivent fréquemment un but « d'intérêt général » et certaines sont reconnues d'utilité publique. Cependant, ces structures peuvent être liées à des groupes industriels, voire financées par eux.

La saisine mentionne, à titre d'exemple, la participation au CES « nutrition humaine » d'un expert ayant des responsabilités au sein de l'Institut Danone dont l'appellation elle-même évoque celle d'un groupe industriel privé.

Le directeur général souhaite que, par cet avis, le comité lui apporte une aide dans la définition des critères qui permettront à l'Agence d'améliorer son appréciation des risques encourus par les experts concernés de se trouver en conflit d'intérêts.

\*\*\*

En préambule, le comité souligne la nécessité de concilier les mesures de prévention des conflits d'intérêts et le respect du principe de la liberté d'association. Il convient de tenir compte de la grande diversité du paysage associatif. En France, en effet, les associations peuvent différer considérablement, que ce soit par leur taille, leur objet, les membres qui la composent ou l'origine des fonds dont elles bénéficient. Certaines n'ont aucun lien avec des organismes à but lucratif, tandis que d'autres bénéficient de financements par des entreprises soumises à des contraintes économiques.

Il existe par ailleurs des groupements d'industriels constitués en associations. Les risques de conflits d'intérêts pour les experts liés à ces groupements sont à apprécier de la même manière qu'en cas de lien avec une entreprise du même secteur.

## **I- Le contexte juridique**

### **I.1.- L'obligation de déclaration publique d'intérêts**

Les membres des instances collégiales, commissions et groupes de travail de l'Anses sont assujettis à une déclaration publique d'intérêts (DPI), dont le champ et le contenu sont fixés par le code de la santé publique<sup>1</sup>. Cette déclaration porte sur les liens, directs ou par personne interposée, de l'expert avec des sociétés, établissements et organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'Agence ou de l'instance collégiale objet de la déclaration.

Les associations sont expressément citées pour ce qui concerne la déclaration des activités, principales et accessoires, rémunérées ou non, exercées au cours des cinq dernières années. Les fondations ne sont pas citées en tant que telles, mais elles sont nécessairement incluses dans le terme « organismes ». C'est pourquoi,

---

<sup>1</sup> Articles L.1451-1 et R.1451-2

lorsqu'un expert exerce une activité au sein d'une association ou d'une fondation, il doit se poser la question de la nature de celle-ci au moment de remplir sa DPI.

Le fait que, dans le code de la santé publique, les associations soient mentionnées expressément dans la détermination du champ de la DPI pour ce qui concerne les activités exercées signifie que **le défaut de but lucratif d'un organisme ne suffit pas à prémunir de tout conflit d'intérêts les personnes qui exercent une activité au sein ou auprès de cet organisme**, bénévolement ou non.

Selon le principe général rappelé en préambule, le fait d'être membre d'une association fait partie des libertés publiques, ce qui dispense ses membres de déclarer leur adhésion à une association. Lorsque l'objet de l'association avec laquelle l'expert est en lien relève du champ de compétence du CES, son obligation de déclaration d'intérêts ne porte que sur les activités qu'il exerce ou a exercées au sein de l'association.

L'exercice d'une activité au sein d'une association n'implique pas nécessairement que l'intéressé soit adhérent, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité d'administration de l'association (conseil d'administration, bureau, trésorier...); dans ce dernier cas, l'information correspondante est communicable à toute personne qui en fait la demande<sup>2</sup>.

## **I.2.- L'encadrement législatif et réglementaire des associations, fondations et certains établissements d'utilité publique**

### **1.2.1- Les associations**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association est « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

L'association acquiert la capacité juridique après avoir été rendue publique (déclaration et insertion au *Journal officiel*).

Les **associations** qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent, sous certaines conditions, être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, ce qui leur permet notamment de recevoir des donations et legs, tout en offrant la possibilité aux donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés par le Conseil d'Etat.

Certaines associations font l'objet d'une reconnaissance particulière des pouvoirs publics, leur permettant notamment de siéger dans des instances décisionnelles ou consultatives d'organismes publics (associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, associations de défense des consommateurs, de protection de l'environnement...).

Les **sociétés savantes** sont des associations regroupant des érudits qui se rencontrent pour exposer les résultats de leurs recherches, confronter leurs points de vue, et qui diffusent leurs travaux par l'intermédiaire d'une revue. Leur organisation ne relève pas d'un statut particulier, mais elles sont citées dans plusieurs textes législatifs ou réglementaires<sup>3</sup>.

### **1.2.2- Les fondations**

Elles relèvent d'un acte par lequel « une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre **d'intérêt général** et à but non lucratif »<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Art. 2 du décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

<sup>3</sup> Cf. le nouvel article L.1453-1 du code de la santé publique relatif aux avantages consentis par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ou des produits à finalité cosmétique ou assurant des prestations associées à ces produits (publicité des conventions conclues et des avantages procurés au-delà d'un seuil fixé par décret).

<sup>4</sup> Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat

Il existe plusieurs catégories de fondations, décrites en annexe 1 : **fondations reconnues d'utilité publique, fondations de coopération scientifique, fondations universitaires, fondations partenariales, fondations d'entreprise, fondations hospitalières.**

Le propre d'une fondation est de viser un intérêt général. Cette finalité ne suffit cependant pas à prémunir l'expert qui a des liens avec une fondation du risque de conflits d'intérêts. Le mode de financement de la fondation et l'appartenance à des groupes privés des personnes qui participent à son activité demandent à être précisés.

**I.2.3. Les centres techniques industriels** ne sont ni des associations ni des fondations, mais des établissements d'utilité publique (organismes de droit privé chargés d'une mission de service public<sup>5</sup>) créés par l'autorité administrative compétente après avis des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés des branches d'activité concernées. Ils ont pour objet de « promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie ». Leurs conseils d'administration comprennent des représentants des chefs d'entreprise, des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée, des représentants de l'enseignement technique supérieur et des personnalités particulièrement compétentes au titre de l'industrie intéressée ou au titre des usagers. Ils sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat.

## **II- Avis du comité sur l'appréciation du risque de conflits d'intérêts**

Lors de la désignation des membres des CES, avant de retenir la candidature d'un expert, l'Agence doit s'assurer que celui-ci présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité lui permettant de participer sans restriction aux travaux du comité d'expertise, au moins pour la plupart des sujets entrant dans le champ de compétence de ce comité, et que cet expert ne sera pas systématiquement dans l'obligation de s'abstenir de participer aux travaux en raison des risques de conflits d'intérêts auxquels il est exposé. Même si, en soi, le risque de conflit d'intérêts peut être plus ou moins élevé<sup>6</sup>, lorsque l'instance collégiale se réunit, l'existence d'un intérêt, fût-il minime, à l'affaire qui va être examinée, doit conduire l'expert à s'abstenir de participer aux travaux du CES<sup>7</sup>.

### **II-1 Les associations**

Pour apprécier le risque pour l'expert concerné de se trouver en conflit d'intérêts, il convient de s'attacher principalement à l'**objet** de l'association, aux activités des **personnes chargées de leur administration** et à ses sources de **financement**.

#### **II.1.1 L'objet de l'association est compris dans le champ de compétence du CES**

##### *II.1.1.1 - L'objet de l'association n'est pas d'intérêt général*

Si l'association a pour objet de défendre des intérêts particuliers, il y a lieu de considérer que les personnes qui exercent une activité en son sein pourraient ne pas traiter avec toute l'impartialité nécessaire des sujets en lien avec l'objet de cette association.

En conséquence, l'expert qui exerce des **fonctions de responsabilité** dans cette association ne doit pas pouvoir être membre d'un CES compétent pour le même secteur si le domaine d'activité de l'association coïncide complètement avec le champ de compétence du CES ; si le champ de compétence du CES est plus large, l'expert pourra éventuellement être désigné mais devra s'abstenir de participer aux travaux portant sur des questions touchant à un domaine pouvant concerner l'association.

Il doit en être de même si l'expert exerce des **activités accessoires**, permanentes ou durables, ou même ponctuelles si celles-ci sont en cours, ou fréquemment renouvelées.

---

<sup>5</sup> Ils sont issus d'une loi du 22 juillet 1948 et régis par les articles L.342-1 et suivants du code de la recherche.

<sup>6</sup> cf. CE n° 328326 du 3 octobre 2011 à propos du décret du 30 avril 2009 de nomination du président du Haut conseil des biotechnologies

<sup>7</sup> L'article L.1451-1 du code de la santé publique interdit, en effet, sous peine de sanctions pénales, toute participation aux travaux ainsi qu'aux délibérations et aux votes de l'instance collégiale concernée d'une personne ayant un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée.

Pour une activité ponctuelle totalement terminée, un examen cas par cas peut être effectué, selon la nature, l'importance, la durée et l'ancienneté des travaux réalisés, et leurs relations avec la question soumise au CES.

La **simple adhésion** à une association n'est pas soumise à déclaration. Elle ne paraît pas constituer *a priori* un risque de conflit d'intérêts, sauf si l'appartenance à l'association a été pour l'expert l'occasion de nouer des liens étroits avec un responsable d'une entreprise dont l'objet relève du champ du CES ou de bénéficier d'une aide financière de cette entreprise. Si ces liens ne sont pas déclarés dans la rubrique « autres » de la DPI, ils doivent l'être lors de l'examen de l'ordre du jour du CES concerné.

#### *II.1.1.2 - L'objet de l'association est d'intérêt général*

Si l'association poursuit un but d'intérêt général<sup>8</sup>, et même si elle est reconnue d'utilité publique, il convient néanmoins de rechercher la place occupée dans les instances de gouvernance par des personnes liées à des organismes à but lucratif relevant du champ de compétence du CES, leur poids dans les décisions et la part prise par ces organismes dans le financement de l'association, afin d'apprécier leur influence potentielle.

Il est possible que l'association accueille, parmi ses membres et ses dirigeants, des personnes exerçant des responsabilités dans des organismes du secteur économique concerné. Si l'expert exerce des fonctions au sein de l'association, il risque d'être influencé par les liens qu'il a noués avec les responsables de cette association à l'occasion de travaux réalisés en commun. Il risque aussi d'être tributaire des positions qu'il a pu prendre antérieurement dans un tel cadre. Par ailleurs, si l'association bénéficie d'une aide financière, il peut être animé du souci de ne pas mécontenter un mécène, que ce soit par amitié ou par crainte de voir diminuer à l'avenir le niveau des aides reçues par l'association.

En conséquence, s'il apparaît que l'association est, en fait, dirigée ou fortement influencée par des personnes ayant, par ailleurs, des activités au sein d'organismes à but lucratif relevant du champ de compétence du CES, ou si cette association est partiellement financée par des organismes à but lucratif, il convient de retenir la même solution que celle proposée au paragraphe précédent pour les associations dont l'objet n'est pas d'intérêt général.

Pour reprendre l'exemple cité dans la saisine, il paraît possible de considérer que l'Institut Danone a un objet d'intérêt général (promouvoir et diffuser les connaissances sur les liens existant entre alimentation et santé). Cependant, l'influence potentielle du groupe Danone sur cette association paraît évidente, ne serait-ce que par l'appellation choisie par les fondateurs de l'institut et le fait que plusieurs membres du bureau, le trésorier et la déléguée générale, font partie du personnel de ce groupe. Dès lors qu'un expert exerce une fonction, qu'elle soit administrative, scientifique ou autre au sein de l'organisme, il est exposé à un risque de conflits d'intérêts.

Les sociétés savantes peuvent également être regardées comme ayant un objet d'intérêt général. Cependant, un certain nombre d'entre elles bénéficient, pour une part non négligeable de leur budget, de financements provenant d'entreprises privées, ce qui est de nature à faire naître des liens d'intérêt susceptibles de faire obstacle à la participation de l'expert aux travaux du CES.

Si l'association n'est pas sous l'influence d'organismes à but lucratif, il n'y a pas *a priori* d'obstacle à la désignation d'experts liés à cette association, sauf à ce que son objet soit incompatible avec l'objectif de contribution à la sécurité sanitaire poursuivi par l'Anses.

#### **II.1.2 L'objet de l'association n'entre pas dans le champ de compétence du CES**

La déclaration ne fait apparaître le lien d'intérêt de l'expert avec l'association que s'il dirige ou a dirigé une activité financée par un organisme à but lucratif dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence du CES ou un organisme de conseil intervenant dans les mêmes secteurs, ou si, dans le cadre de

---

<sup>8</sup> La notion d' « intérêt général » n'est définie dans aucun texte. L'article 200 du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers mentionne, outre les fondations et associations reconnues d'utilité publique, les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique... à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

---

l'association, il a participé à la rédaction d'articles ou à des interventions, rémunérées ou prises en charge, dans des congrès, des conférences, des colloques, des réunions publiques ou des formations soutenues financièrement par une entreprise privée (ce qui peut concerner notamment certaines sociétés savantes)<sup>9</sup>.

Le risque est à apprécier essentiellement au regard du caractère présent ou passé de l'aide, de son caractère réitéré ou non, de la nature des travaux réalisés, de leur importance, de leur relation avec la question soumise au CES et, pour les activités que l'expert dirige ou a dirigées, de la part du financement accordé dans le budget de la structure ou de l'activité.

## **II-2 Les fondations**

### **II.2.1 L'objet de la fondation entre dans le champ de compétence du CES**

Par définition, toutes les fondations ont un objet d'intérêt général. La dotation fait l'objet d'une affectation irrévocable.

Néanmoins, si l'objet de la fondation entre dans le champ de compétence du CES concerné, il y a risque de conflits d'intérêts dès lors que des entreprises du même secteur sont largement représentées au sein des instances de gouvernance. Dans les fondations reconnues d'utilité publique, le collège des fondateurs ne dispose que d'un tiers des voix au conseil d'administration ou de surveillance. Cependant, il peut exister un collège des « amis » de la fondation (le plus souvent des donateurs). Par ailleurs, les personnalités qualifiées sont nommées par cooptation par les autres membres du conseil.

Dans les fondations d'entreprise, le collège des fondateurs peut détenir avec les représentants du personnel jusqu'aux deux tiers des voix; de plus, les entreprises fondatrices nomment les personnalités qualifiées.

Il convient donc d'adopter le même raisonnement que pour les associations ayant un objet d'intérêt général.

### **II.2.2 L'objet de la fondation n'entre pas dans le champ de compétence du CES**

Lorsque l'objet de la fondation se situe hors du champ de compétence du CES, l'expert ne mentionnera cette fondation dans sa déclaration que si une entreprise relevant de ce champ finance des activités qu'il dirige ou a financé des activités qu'il a dirigées. Il devra également déclarer si, dans le cadre de la fondation, il a participé à la rédaction d'articles ou à des interventions, rémunérées ou prises en charge, dans des congrès, des conférences, des colloques, des réunions publiques ou des formations soutenues financièrement par une entreprise privée<sup>10</sup>.

La question de la nomination de l'expert au sein d'un comité de l'Anses peut être traitée de la même manière que lorsqu'il s'agit d'associations n'entrant pas dans le champ de compétence du CES.

## **II.3- Les centres techniques industriels**

Plusieurs centres techniques industriels ont des activités qui se trouvent dans le champ de compétence de l'Anses.

Leur mission, certes d'intérêt général, n'exclut pas les risques de conflits d'intérêts, compte tenu des liens de ces centres avec les entreprises du secteur concerné.

Il est difficile par ailleurs d'apprécier la part faite dans ces organismes à la sécurité sanitaire au regard de la mission d'amélioration du « rendement industriel », même alliée à la « qualité industrielle ».

En outre, sur le site du ministère chargé de l'industrie, on peut lire que ces centres exercent aussi des activités privées et commerciales d'assistance technique, de transfert de technologie, de formation et de développement durable.

---

<sup>9</sup> Le lien d'intérêt apparaît également si l'expert exerce son activité principale dans cette association, mais aucun tableau de la DPI ne prévoit de mention relative au financement de l'association.

<sup>10</sup> Cf. note n° 9 supra.

Il apparaît donc préférable que les experts de l'Anses qui sont liés de manière permanente, fréquente ou durable à un centre technique ne participent pas aux travaux d'un CES pour des sujets correspondant au domaine d'intervention de ce centre.

### **III. Recommandations du comité sur les éléments à recueillir pour l'appréciation des risques de conflits d'intérêts**

L'expert n'a pas nécessairement accès aux comptes de l'organisme s'il n'occupe pas des fonctions de direction ou d'administration, mais siège dans un conseil scientifique par exemple. Par ailleurs, il n'est tenu à déclaration que pour les financements reçus pour l'activité qu'il dirige ou a dirigée, et, le cas échéant, pour les articles qu'il a rédigés, ou les interventions qu'il a effectuées au cours de diverses manifestations. Lorsque la DPI fait apparaître un lien d'intérêt d'un expert avec une association ou une fondation (ou un établissement d'une autre nature reconnu d'utilité publique), il convient donc d'étudier, en concertation avec l'expert, les éléments qui permettent d'apprécier le risque de conflit d'intérêts.

Les associations et fondations qui ont reçu au moins 153 000 euros de subventions de personnes publiques ou d'organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif doivent publier leurs comptes annuels<sup>11</sup>. Si ces comptes ne font généralement pas apparaître le détail de chaque don (montant et nom du donateur), ils permettent cependant d'évaluer la part des dons et des subventions dans le budget global.

Lorsque le contenu de la DPI et les informations publiques ou publiées sur le site de l'organisme ne sont pas suffisants, il convient que l'Anses demande à l'expert des précisions complémentaires et, au besoin, lui demande de lui communiquer les documents qui sont communicables aux tiers.

Si l'expert exerce des responsabilités au sein de l'organisme, il détient nécessairement ces informations ou peut se les procurer. Il connaît aussi au moins en partie les autres activités professionnelles des dirigeants.

Si l'expert n'est pas alors en mesure de fournir les informations manquantes et si la direction de l'agence conserve un doute sérieux sur la possibilité que l'organisme concerné subisse l'influence d'un organisme à but lucratif dont les activités entrent dans le champ de compétence du CES, elle s'abstiendra de le désigner ou, s'il est déjà nommé, elle lui demandera de s'abstenir de participer aux travaux du CES sur des sujets pouvant concerner l'organisme et/ou les entreprises auxquelles celui-ci paraît lié.

Il est en effet de la responsabilité du directeur général de rendre, au nom de l'Agence, des avis dont l'objectivité et l'impartialité ne soient pas susceptibles d'être contestées.

\*\*\*

Le présent avis s'applique aux membres des CES, mais aussi à ceux des « groupes de travail », cités dans l'article L.1451-1 du code de la santé publique au même titre que les commissions et conseils.

Si l'Agence estime indispensable de faire appel aux connaissances ou aux compétences de certains experts en conflit d'intérêts, elle peut, comme proposé dans l'avis du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts n° 2011-2 du 9 novembre 2011, organiser des auditions, en veillant à ce que les personnes entendues ne participent pas aux travaux d'élaboration des avis des CES.

Le présent avis sera au besoin complété ou révisé après publication de la charte de l'expertise sanitaire qui sera approuvée par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article L.1452-2 du code de la santé publique, et qui précisera « les modalités de choix des experts, le processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision, la notion de lien d'intérêt, les cas de conflit d'intérêts, les modalités de gestion d'éventuels conflits et les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts ».

---

<sup>11</sup> En application de l'article L. 612-4 du code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009

Fait à Maisons-Alfort le 19 septembre 2012

Pour le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts :  
Le président,

P. Le Coz

## Annexe n°1

### Les différentes catégories de fondations

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat définit la fondation comme « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre **d'intérêt général** et à but non lucratif.

Il existe plusieurs catégories de fondations, soumises à la loi du 23 juillet 1987, sous réserve, pour certaines d'entre elles, de dispositions particulières prévues par des lois postérieures.

- **les fondations reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, qui ont la personnalité morale.** Elles peuvent collecter des ressources en faisant appel à la générosité publique, recevoir des subventions de personnes publiques, des donations et des legs. Leurs statuts sont approuvés par le Conseil d'Etat. Elles peuvent être dirigées, soit par un conseil d'administration, soit par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. L'Etat est représenté au conseil d'administration ou de surveillance par des membres de droit ou par un commissaire du Gouvernement, chargé de veiller au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de la fondation, qui assiste aux séances avec voix consultative ; il peut demander une seconde délibération lorsqu'une délibération lui a paru contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les membres fondateurs ne peuvent détenir plus d'un tiers des sièges au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

- les fondations « abritées », sans personnalité morale, dont le budget est géré par une fondation reconnue d'utilité publique ;

- **les fondations d'entreprise**, personnes morales créées, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par des sociétés civiles ou commerciales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des coopératives, des institutions de prévoyance ou des mutuelles, et autorisées par le préfet de département ; l'autorisation préfectorale fait l'objet d'une insertion au Journal officiel. Ces fondations s'engagent à respecter un programme d'activités pluriannuel. Leur capacité juridique est moins étendue que celle des fondations reconnues d'utilité publique;

-**les fondations de coopération scientifique**, issues de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, sont prévues à l'article L.344-11 du code de la recherche ; ces fondations sont reconnues d'utilité publique, par décret simple, selon une procédure simplifiée ; elles ont pour but de mener des projets d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche ;

-**les fondations universitaires**, créées par la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités sont mentionnées à l'article L.719-12 du code de l'éducation. Elles résultent de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'œuvres d'intérêt général, conformes aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Elles sont créées, sans dotation minimale, par délibération du conseil d'administration de l'établissement fondateur (établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel ou établissement de coopération scientifique); leurs règles de fonctionnement sont fixées par leurs statuts, approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. Elles ne sont pas dotées de la personnalité morale, mais disposent de l'autonomie financière ;

- **les fondations partenariales** créées par la même loi et prévues à l'article L.719-13 du code de l'éducation sont dotées de la personnalité morale ; elles sont créées, pour une durée déterminée d'au moins 5 ans, avec une dotation minimale de 150 000 euros, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général conforme aux missions de l'établissement fondateur. L'établissement fondateur dispose de la moitié des sièges au conseil de gestion. Les règles de fonctionnement de ces fondations sont fixées par leurs statuts, approuvés par le conseil d'administration de l'établissement ;

- **les fondations hospitalières** prévues par l'article L. 6141-7-3 du code de la santé publique, issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont créées à l'initiative des établissements publics de santé, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général concourant à des missions relatives au service public hospitalier. Le décret d'application n'est pas encore publié.

\*\*\*

Par ailleurs, les **fonds de dotation**, institués par l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ont pour objet de capitaliser des fonds privés et d'utiliser les revenus pour la réalisation d'œuvres d'intérêt général ou de les redistribuer pour assister des personnes morales à but non lucratif dans l'accomplissement de missions d'intérêt général. Ils ont la capacité juridique à compter de la publication au Journal officiel de l'extrait de leur déclaration à la préfecture.

ANNEXE 2- Tableaux récapitulatifs

I- L'objet de l'organisme (1) est dans le champ de compétence du CES

| Objet de l'organisme dans le champ de compétence du CES   | Pas d'obstacle a priori à la participation aux travaux du CES | Examen cas par cas en fonction de la nature des travaux réalisés, de leur importance, de leur durée, de leur ancienneté et de leur relation avec la question soumise au CES | Pas de participation aux travaux sur les sujets pouvant concerner l'organisme  |
|---|---|---|--|
| Défense d'intérêts particuliers   |   | X<br>(si activité ponctuelle totalement terminée)   | X<br>(si activité principale, ou activité accessoire durable, ou activité ponctuelle en cours ou fréquemment renouvelée) |
| Objet d'intérêt général pas totalement compatible avec les missions de l'Anses (2)  |   | X<br>(si activité ponctuelle totalement terminée)   | X<br>(si activité principale, ou activité accessoire durable, ou activité ponctuelle en cours ou fréquemment renouvelée) |
| Objet d'intérêt général compatible avec les missions de l'Anses et aucune influence potentielle d'un organisme à but lucratif   | X   |   |  |
| Objet d'intérêt général compatible avec les missions de l'Anses, mais influence potentielle d'un organisme à but lucratif (par l'intermédiaire de personnes chargées de l'administration, ou par le soutien financier accordé). |   | X<br>(si activité ponctuelle totalement terminée)   | X<br>(si activité principale, ou activité accessoire durable, ou activité ponctuelle en cours ou fréquemment renouvelée) |

II-L'objet de l'organisme (1) n'est pas dans le champ de compétence du CES

| <b>Objet de l'organisme hors champ de compétence du CES</b>   | <b>Examen cas par cas</b>  |
|---|--|
| L'expert dirige ou a dirigé une activité financée par un organisme à but lucratif relevant du champ de compétence du CES  | En fonction du caractère présent ou passé de l'aide, de son caractère réitéré ou non, de la nature des travaux réalisés, de leur relation avec la question soumise au CES et de la part du financement accordé dans le budget de la structure ou de l'activité que l'expert dirige ou a dirigée. |
| L'expert a participé à la rédaction d'articles ou à des interventions, rémunérées ou prises en charge, organisées ou soutenues financièrement par une entreprise privée (dont les activités, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence du CES) | En fonction de la date des interventions, de leur nature, de leur caractère réitéré ou non, de leur relation avec la question soumise au CES et de l'importance de la rémunération ou de la prise en charge accordée.  |

(1) Association, fondation ou établissement reconnu d'utilité publique, ces deux dernières catégories ayant par définition un objet d'intérêt général.

(2) L'intérêt général économique n'est pas toujours totalement compatible avec la mission de contribution à la sécurité sanitaire (cf. centres techniques industriels) ; les organismes concernés ont le plus souvent des liens avec des organismes à but lucratif.